

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code de la Santé publique, notamment les articles L 1332-3 et L 1332-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-3 et L 2212-4 ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux de baignade sur le site de la pointe d'Agon nécessite de réglementer la baignade durant les périodes de fortes précipitations ;

CONSIDERANT que les précipitations représentent 50 mm, soit un cumul de plus de 20 mm sur les dernières 24h ;

CONSIDERANT le risque sanitaire ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1er** : La baignade est temporairement interdite sur le site de la Pointe d'Agon, entre la Pointe et le chemin rural dit « Charrière des Saulx ».

**ARTICLE 2** : Cette interdiction sera matérialisée par voie d'affichage.

**ARTICLE 3** : La Secrétaire Générale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Garde Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'ARS.

A Agon-Coutainville, le 25 août 2022

Le Maire,



Christian DUTERTRE

